

VD_OMNI AC.2008.0265 vom 19. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0265

FR: VD_OMNI AC.2008.0265 du 19 mai 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0265 del 19 maggio 2009

Regeste

CALANCA, CALANCA/Municipalité de Pully, ANTONIAZZI | Des travaux destinés à permettre aux véhicules d'accéder à la cour d'un bâtiment existant - i.e. remplacement d'un portail existant par un portail automatique coulissant élargi, aménagement de la cour par un muret, un escalier et une place goudronnée - peuvent être dispensés d'enquête publique. Ils ne créent pas un accès supplémentaire pour véhicules entraînant un préjudice aux voisins, dès lors qu'à cet endroit, une servitude de passage en voiture est inscrite de longue date au Registre foncier. Seul peut faire l'objet de la présente procédure de droit public le point de savoir si les ouvrages proprement dits empiètent sur la parcelle des recourants; la question de savoir si le trajet des véhicules accédant à la parcelle du constructeur déborde de l'assiette de la servitude relève du droit civil.

Erwägungen

E. 1

a) La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36) - le 1^{er} janvier 2009 -, elle sera traitée selon la nouvelle loi (art. 117 LPA). Toutefois, le dépôt du recours étant intervenu en octobre 2008, la question de son éventuelle tardiveté sera examinée à l'aune de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), alors en vigueur. b) Selon l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée; le refus de statuer au sens de l'art. 30 al. 1 peut faire l'objet d'un recours en tout temps. D'après l'art. 27 al. 2 Cst./VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Selon un principe général du droit, déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 119 IV 330 consid. 1c; 117 Ia 297 consid. 2 et les arrêts cités). Réciproquement toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre dans un délai raisonnable les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit.; ATF 119 IV 330 consid. 1c). Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence ou de l'erreur de l'administration relative à l'indication des voies et délais de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance

et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (cf. ATF 104 V 162 consid. 3; 102 Ib 91 consid. 3). En l'espèce, la décision délivrant l'autorisation de construire sans mise à l'enquête ni information aux voisins date du 4 mai 2007. Selon leur courrier du 21 août 2008, les recourants venaient à cette dernière date d'avoir connaissance de l'autorisation donnée, ce qui n'est pas contesté. Toujours dans ce courrier, les recourants ont requis de la municipalité qu'elle exige du constructeur qu'il dépose une demande de permis de construire, plan de géomètre à l'appui, puis qu'elle procède à la mise à l'enquête publique; en cas de refus, elle était invitée à rendre une décision susceptible de recours. On ne saurait reprocher aux recourants de ne pas avoir recouru déjà le 21 août 2008 contre une autorisation qui ne leur avait pas été communiquée, au lieu d'avoir tenté d'éclaircir la situation. Pour le surplus, les recourants ont fait preuve de diligence en agissant dans les vingt jours contre l'avis de la municipalité du 1^{er} octobre 2008 qui se bornait, en réponse, à leur transmettre la copie du courrier qu'elle avait adressé le 29 septembre précédent au constructeur. Enfin, la période de deux mois écoulée entre le 21 août 2008 et le 22 octobre 2008 n'est pas si longue qu'elle devrait conduire le tribunal à considérer le recours comme tardif. c) Sous l'angle de la recevabilité, on relèvera encore que le grief reprochant à la municipalité de ne pas s'être prononcée sur la nécessité d'une enquête publique a perdu son objet, dès lors que la municipalité s'est déterminée entre-temps sur ce point.

E. 2

4 (...) c) En l'occurrence, il ressort du dossier (plan cadastral du 29 janvier 2007, croquis du

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée doit être réformée en ce sens que le permis de construire est délivré à la condition que le constructeur fournisse un questionnaire général dûment rempli, un plan de situation (de géomètre) mentionnant les escaliers prévus, des plans en élévation et des coupes cotés indiquant de manière suffisamment précise la hauteur du portail et des piliers, celle des escaliers et du muret et celle des mouvements de terre impliqués. Les cotes devront correspondre à celles ressortant des croquis déposés, décrites au consid. 2c supra. b) Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et dépens (RE.1993.0030 du 11 novembre 1993; pour une exception, voir arrêt AC.2006.0048 du 21 décembre 2006; cf. art. 55 LJPA). En l'espèce, les recourants sont déboutés pour l'essentiel. L'émolument judiciaire fixé à 2'000 fr. est ainsi réparti à raison des deux tiers à charge des recourants (soit un montant arrondi à 1'330 fr.) et d'un tiers à charge du constructeur (soit un montant arrondi à 670 fr.). Les dépens dus à la municipalité, réduits à 1'000 fr. dès lors que celle-ci a également succombé partiellement, sont supportés à raison des deux tiers par les recourants (soit un montant arrondi à 670 fr.) et d'un tiers par le constructeur (soit un montant arrondi à 330 fr.). Les dépens réduits dus réciproquement par les recourants (1'000 fr.) et le constructeur (500 fr.) sont compensés partiellement.